

QUI SOMMES-NOUS ?

L'association « Égalité Parentale » a vingt ans d'existence. Pacifiste et neutre, son but est de promouvoir l'égalité parentale après une séparation dans l'intérêt de l'enfant qui est de maintenir un lien équilibré avec ses deux parents. Aujourd'hui en France, un enfant sur 4 (3,4 millions d'enfants) est en résidence exclusive chez un de ses parents, leur mère en grande majorité (26 jours chez la mère / 4 jours chez le père) dont 600 000 ne voient plus du tout le parent non "gardien". Nos actions sont : conseils aux parents (conseilfamille@egalite-parentale.com), rencontres avec les élu(e)s, fédération des associations pacifistes, développement et relai d'actions pour l'égalité parentale... **POUR ADHÉRER**, voici le [bulletin d'adhésion](#) de notre site www.egalite-parentale.com

NOS RENCONTRES AVEC LES ÉLU(E)S

03/05/21 : Bruno QUESTEL, député **LREM** de l'Eure, avocat aux affaires familiales pendant 15 ans. Très au fait et convaincu par la justesse de notre demande, il va voir avec les députés LREM les plus motivés : Julien Borowczyk, Valérie Oppelt et Florence Provendier, s'ils pourraient reprendre et porter ensemble notre PPL 3852 pendant cette mandature, ne serait ce que pour honorer les promesses égalitaires d'E. Macron, et même s'il sera difficile de la discuter dans leur niche. Il va lui aussi, sensibiliser une nouvelle fois A. Taquet qu'il rencontre le 5 mai.

05/05/21 : Coralie DUBOST, députée **LREM** de l'Hérault, membre de la commission des lois et nouvellement cheffe de la coalition famille pour LaRem. Très au fait de la carence de résidence alternée (RA), elle va lire notre PPL 3852. Rassurée déjà par le fait que notre PPL n'impose pas la RA systématique, elle va regarder si le juge n'y est pas trop contraint, puis elle étudiera avec ses collègues, comment elle pourrait la pousser. De par ses nouvelles responsabilités sur la famille, elle souhaiterait nous auditionner.

10/05/21 : Myriam KADDOURI, chargée de mission pour Charlotte Groppo, conseillère aux droits des femmes pour Élisabeth MORENO, **ministre à l'Égalité homme / femme**. Ne s'est pas prononcée. Avec nos documents, elle va faire remonter l'échange en interne.

12/05/21 : Jocelyne GUIDEZ, sénatrice **UC** de l'Essonne, secrétaire de la commission des affaires sociales. Elle est convaincue par le besoin de légiférer pour plus de résidence alternée et va compléter ses informations auprès du conseiller aux affaires sociales, déjà rencontré comme attaché parlementaire de M. H. Marseille. Pour elle, si une PPL sera difficile dans la petite année restante, un ou plusieurs amendements en fin d'année sont beaucoup plus faisables.

18/05/21 : Attachée parlementaire de Véronique GUILLOTIN, sénatrice **RDSE** de Meurthe-et-Moselle, vice-présidente de la commission des affaires sociales. Le groupe RDSE avait proposé l'amendement n° **108** du 16/09/2013 au projet de loi Égalité Femmes-Hommes pour plus de RA : http://www.senat.fr/amendements/2012-2013/808/Amdt_108.html. Attente du retour de la sénatrice sur sa motivation à s'emparer aussi du sujet.



B. QUESTEL



C. DUBOST



J. GUIDEZ

PRESSE

Le club des juristes, le Premier Think Tank juridique français : « De la nécessité de mettre fin à la relative irresponsabilité des magistrats », par B. Mathieu, professeur à l'École de droit de la Sorbonne, ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature, expert du club des juristes.

<https://blog.leclubdesjuristes.com/de-la-necessite-de-mettre-fin-a-la-relative-irresponsabilite-des-magistrats/?fbclid=IwAR0pudNjftXVksN2rZrDOVGqYoO3jNBjYrNEDJhhRQIZiFCO4ukfyXUvjXY>

Le Point : Fausses accusations de maltraitances familiales : l'« arme fatale » des divorces ? Depuis les années 1970, le divorce est devenu beaucoup plus facile pour les femmes. Quitte à générer des excès inverses et à léser les hommes de droits parentaux.

https://www.lepoint.fr/debats/fausses-accusations-de-maltraitances-conjugales-et-infantiles-l-arme-fatale-des-divorces-16-11-2019-2347785_2.php

France Inter - Tous co-parents, avec Sébastien Bohler, rédacteur en chef de Cerveau&Psycho, Gérard Neyrand, sociologue et professeur à l'université de Toulouse, Nicolas Favez, professeur de psycho du couple et de la famille à l'université de Genève et Hélène Romano, psychothérapeute. <https://www.franceinter.fr/emissions/grand-bien-vous-fasse/grand-bien-vous-fasse-06-janvier-2021>

Fr3 France Info - Hommes battus : un sujet tabou

<https://france3-regions.francetvinfo.fr/paris-ile-de-france/paris/grand-paris/violences-conjugales-encontre-hommes-sujet-encore-tabou-1905154.html>

Rappel : Retrouvez sur 18 p., tous les liens d'articles, chiffres, rapports classés par thème sur notre site www.egalite-parentale.com, onglet 'Support'

HELP - THERAPIES BREVES

Thérapie GEDE à Bordeaux - Parcours GEDE : Grandir En Dix Étapes

Toute l'année, des sessions d'une semaine abordant par étapes : la psychogénéalogie de la personne, l'expression des émotions, un travail sur la culpabilité et le pardon, les fausses images de soi et sa vraie vocation, l'enfant intérieur, les deuils et la réconciliation avec soi et son entourage.

Détails du parcours sur notre site internet : psy-gede.fr Contact : gede.info@gmail.com

IMAGO - Thérapie Méthode relationnelle

Dans toute la France, des sessions de 4 jours (une du 1er au 4 juillet à Bordeaux)

Une opportunité de croissance pour votre couple : transformer les frustrations, écouter et comprendre son partenaire, dissoudre les tensions et les conflits, mieux se connaître, se comprendre, retrouver la complicité et la connexion, être en sécurité au sein de sa relation et développer une vie de couple pétillante.

Site Imago-France : <https://www.imago-france.fr/page/968014-presentation>

Site de la thérapeute Elisabeth Ponsin <https://elisabethponsin.com/> Contact : elisabethponsintherapeute@gmail.com

HELP - INFOS UTILES

Recherche d'adresses : site Vox Public : <https://www.voxpublic.org/-Annuaire-partages.html>

Calendrier garde alternée Excel 2021-2022 (modèle gratuit) : <https://www.business-plan-excel.fr/calendrier-garde-alternee-excel-2021-2022/>

Pétions : <https://petitions.assemblee-nationale.fr/>



CALCUL DE LA PENSION ALIMENTAIRE

Méthode de répartition des contributions parentales, calcul de la pension alimentaire et analyse critique du barème actuel proposée par le site masculinités.fr

Méthode pour calculer les montants des pensions alimentaires :

<http://masculinites.fr/discriminationsparentalite/iniquites-financieres/methode/>

Les juges aux affaires familiales ne disposent d'aucune méthode de référence qui permettrait d'objectiver et homogénéiser les décisions :

<http://masculinites.fr/discriminationsparentalite/iniquites-financieres/comment-la-pension-alimentaire-est-elle-calculée/>

Dossier complet sur la façon dont les pensions alimentaires sont fixées

<http://masculinites.fr/discriminationsparentalite/> (voir le chapitre 5)

Analyse critique du barème indicatif du ministère de la Justice montrant que celui-ci ne repose sur aucune base solide :

<http://masculinites.fr/discriminationsparentalite/iniquites-financieres/le-bareme-indicatif-des-pensions-alimentaires/>

PAROLE D'AVOCATS - RA : ANALYSE DU CODE CIVIL PAR DES JURISTES

L'Autorité parentale est définie dans le Code Civil par des textes clairs : un droit égalitaire (I)

Mais la résidence alternée est prévue dans les textes comme un concept flou : une possibilité (II)

Les juges sont donc aujourd'hui, face à un manque de clarté et à une incohérence des textes (III)

Conclusion : Il conviendrait de réécrire la loi pour permettre à la résidence alternée de devenir le principe dans le but de garantir l'exercice de l'autorité parentale telle qu'elle est définie par les textes.

I. L'Autorité parentale dans le Code Civil : des textes clairs et un droit égalitaire

Si la résidence alternée est abordée de manière timorée et très évasive dans le Code Civil, l'exercice de l'autorité Parentale est très largement évoqué, et de manière très claire. En effet :

L'Article 371-1 dispose que « l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. (...) »

Article 372 ajoute que « Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale. (...) »

Article 373-2 renchérit : « la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. (...) »

Et enfin, l'article 373-2-6 sur l'intérêt des mineurs rappelle la nécessité de la « continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec ses deux parents » et l'article 373-2-11 précise que le juge doit prendre en considération « L'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre » pour fixer les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

II. La résidence alternée dans le Code Civil : un texte flou et une simple possibilité

La loi du 4 mars 2002 officialise pour la première fois la notion de résidence alternée en introduisant l'article 373-2-9 dans le Code Civil : « La résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux. »

Si le principe paraît clair en apparence, dans la pratique, la rédaction de cet article laisse une grande place à la subjectivité. Il s'agit en effet d'une simple possibilité dont les critères guidant le choix ne sont pas spécifiés.

Le principe de résidence alternée est, à l'évidence, trop flou et trop peu clair pour permettre d'être appliqué en l'état.

On pourrait même se demander quelle serait la position du Conseil constitutionnel s'il devait trancher sur la rédaction de cet article au titre d'un "manque de précision" comme ce fut le cas pour la rédaction du délit de harcèlement sexuel. Le Conseil constitutionnel avait en effet estimé qu'en punissant « le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle » sans définir précisément les éléments constitutifs de ce délit, « la disposition contestée méconnaît le principe de légalité des délits et des peines ainsi que le principe de clarté et de précision de la loi, de prévisibilité et de sécurité juridique ».

En édictant une possibilité de résidence alternée de l'enfant sans définir précisément les éléments ou critères guidant cette décision, la disposition ne méconnaît-elle pas les principes de clarté et de précision de la loi, de prévisibilité juridique et de sécurité juridique ?

III. Les juges face au manque de clarté et à l'incohérence des textes

Selon un document du service études du Ministère de la Justice, la Résidence Alternée :

- est accordée à un père qui la demande dans au mieux 24 % des cas si la mère s'y oppose,
- est accordée à un père qui la demande dans 100 % des cas si la mère est d'accord.

Le critère devant déterminer si la résidence alternée peut s'appliquer semble donc être aujourd'hui la (bonne) volonté de la mère de l'enfant.

Le critère ne devrait-il pas plutôt être l'égalité de traitement entre le père et la mère et le respect de l'exercice de l'autorité parentale telle que prévue dans le Code Civil ? Il semble en effet évident, à la lecture des articles du Code Civil que la résidence alternée apparaît comme le seul mode de garde garant de l'exercice de l'autorité parentale conforme au Code Civil.

En effet, c'est ce mode de résidence qui permet au père et à la mère, indifféremment, sans distinction et de manière totalement égalitaire, de :

- protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne,
- d'exercer en pratique réellement en commun l'autorité parentale (choix de l'école, contribution aux devoirs, participation aux rendez-vous médicaux, échanges au quotidien ...).

C'est également ce mode de résidence qui permet de garantir, dans les faits et pas seulement dans les textes :

- le fait que la séparation des parents soit sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale ;
- la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec ses deux parents ;
- le fait pour les deux parents d'assumer et de respecter les droits de l'autre.

Avec le mode de résidence privilégié, voire exclusif actuellement (80 % du temps de l'enfant chez la mère, 20 % du temps de l'enfant chez le père), les droits du père et de la mère ne peuvent pas, par définition ou plutôt à l'évidence, être égaux et l'enfant se trouve lésé dans ses relations avec l'un des parents, en l'occurrence le père.

Conclusion

Légalement, d'après le Code Civil, l'Autorité Parentale et son exercice est un droit qui appartient à la mère et au père de manière strictement égalitaire. Or la résidence alternée apparaît comme le seul mode de résidence garant de l'exercice de l'Autorité Parentale conforme au Code Civil, mais la résidence alternée est à l'heure actuelle une simple possibilité dans le Code Civil. À partir d'un raisonnement tant juridique que logique, voire mathématique, il semble indispensable de revoir la loi pour apporter de la clarté et une égalité entre le père et la mère, dans l'intérêt de l'enfant, et accessoirement, des deux parents.

Si aujourd'hui aucun principe ne peut justifier de privilégier un des parents plutôt que l'autre, dans la pratique, le fait d'accorder la résidence des enfants dans la grande majorité des cas à la mère revient à accorder un privilège et à créer une réelle rupture d'égalité.

